

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S

Parties défenderesses: EA, EB, EC

Dispositif

L'article 4, paragraphe 2, sous e), du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil, du 20 mars 2006, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, lu en combinaison avec l'article 8 du règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission, du 14 décembre 2006, portant modalités d'application du règlement no 510/2006, et l'article 7, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, doivent être interprétés en ce sens que l'exigence de conditionnement d'un produit couvert par une indication géographique protégée dans l'aire géographique de sa production est justifiée, conformément audit article 4, paragraphe 2, sous e), si elle constitue un moyen nécessaire et proportionné de sauvegarder la qualité du produit, de garantir l'origine de celui-ci ou d'assurer le contrôle du cahier des charges de l'indication géographique protégée. Il appartient au juge national d'apprécier si cette exigence est dûment justifiée par l'un des objectifs susmentionnés, en ce qui concerne l'indication géographique protégée «Schwarzwälder Schinken».

⁽¹⁾ JO C 293 du 04.09.2017

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt B / A-Brauerei

(Affaire C-374/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Aides d'État — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Impôt sur les acquisitions immobilières — Exonération — Transferts de la propriété d'un immeuble intervenus en raison d'opérations de transformation effectuées au sein de certains groupes de sociétés — Notion d'«aide d'État» — Condition relative à la sélectivité — Justification)

(2019/C 65/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt B

Partie défenderesse: A-Brauerei

en présence de: Bundesministerium der Finanzen

Dispositif

L'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que ne remplit pas la condition relative à la sélectivité de l'avantage concerné, posée à cette disposition, un avantage fiscal, tel que celui en cause au principal, qui consiste à exonérer de l'impôt sur les acquisitions immobilières le transfert de la propriété d'un immeuble intervenu en raison d'une opération de transformation impliquant exclusivement des sociétés d'un même groupe liées par un rapport de participation d'au moins 95 % pendant une période minimale et ininterrompue de cinq années précédant ladite opération et de cinq années suivant celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 309 du 18.09.2017